



e-mail : fgrcf @ fgrcf.fr

STATUTS FEDERAUX

Modifiés le 28 Juin 2023 (Congrès Fédéral)

CHAPITRE 1 -

GENERALITES

ARTICLE I – Dénomination

Il est formé entre tous les retraités, anciens salariés de l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire, adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'Association prend le titre de FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET D'OUTRE-MER « FGRCF ». Elle peut établir des liaisons permanentes avec toutes les organisations d'agents de la branche ferroviaire en activité, ou retraités, à condition qu'elles soient régulièrement constituées. Sa durée est illimitée. Son siège est sis au 59, boulevard de Magenta, 75010 à PARIS et peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE II - Objet

La FGRCF a pour objet d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, de les informer et de promouvoir entre eux une étroite solidarité. Elle crée du lien social autour de moments conviviaux et culturels.

ARTICLE III – Règle éthique

Toute discussion politique, philosophique ou religieuse est formellement interdite au sein de la FGRCF.

ARTICLE IV – Adhérent et organisation

La FGRCF comprend :

- **Des membres actifs :**
 - a. Les retraités, anciens salariés de l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire.
 - b. Leurs conjoints (mariés, pacsés, ou concubin), les veuves ou veufs de retraité (e).

- **Des membres associés :**

Peuvent également être membres associés des personnes qui ne sont pas issues du monde ferroviaire.

Les membres actifs peuvent être élus, ont droit de vote aux assemblées et paient une cotisation.

Les membres associés peuvent assister aux assemblées à titre consultatif, mais n'ont pas droit de vote et paient une cotisation.

La FGRCF est composée de sections locales-placées sous l'autorité administrative des unions de régions subdivisées en régions, lesquelles coordonnent l'activité d'animateurs/coordonateurs de leur territoire. Le rôle principal des personnes intéressées est d'assurer un relais entre les sections, les bureaux d'union de régions et le Bureau Fédéral en tenant compte des moyens de communication et des nécessités de développer le recrutement.

L'administration et le fonctionnement de chaque union de régions sont définis par un règlement intérieur dont les dispositions s'inscrivent obligatoirement dans les présents statuts.

ARTICLE V - Ressources

Sur le plan financier, la FGRCF fonctionne de manière autonome. Ses principales ressources proviennent des cotisations et éventuellement des dons manuels de ses adhérents. Le montant de la cotisation à payer par les adhérents est fixé par le Conseil d'Administration Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral.

ARTICLE VI – Perte du statut d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

1. Par démission,
2. Par décès,
3. Par la perte des qualités requises pour être adhérent ,
4. Par l'exclusion prononcée dans les conditions énoncées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE VII - Délégations

En dehors des obligations fédérales décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les unions de régions et les sections locales s'administrent et gèrent par délégation les attributions de fonds fixées annuellement par le Conseil d'Administration Fédéral. En conséquence, ces deux instances sont tenues d'avoir une comptabilité dont le bilan annuel est porté à la connaissance du Conseil d'Administration Fédéral.

CHAPITRE 2 – INSTANCES DE LA FGRCF

ARTICLE VIII – Conseil d'Administration Fédéral

La FGRCF est administrée par un Conseil d'Administration Fédéral composé d'administrateurs élus au cours du congrès fédéral.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration Fédéral s'entendent de congrès à congrès et non pas de date à date.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration Fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il surveille la gestion des membres du Bureau Exécutif. Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts, placements et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité attribuée aux membres du Bureau Exécutif. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour un sujet déterminé et un temps limité.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration Fédéral sont votées à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés. Si le vote a lieu à bulletin secret, les abstentions, les bulletins

blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.
Le Conseil d'Administration Fédéral peut se tenir en audio ou visioconférence.

ARTICLE IX – Bureau Fédéral et Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration Fédéral, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, choisit en son sein, sur proposition des unions de régions, le Bureau Fédéral composé de 17 membres maximum dont la mission est de gérer la Fédération entre deux sessions du Conseil d'Administration Fédéral. Il comprend également dans sa représentation un Bureau Exécutif chargé d'appliquer ses décisions (ses membres œuvrent au siège social de l'Association).

Le Conseil d'Administration Fédéral procède également à la désignation parmi les membres du Bureau Exécutif d'au moins :

- 1 Président Fédéral assisté de 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier Général.

Le Président Fédéral convoque les membres concernés pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration Fédéral et du Bureau Fédéral.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur Fédéral. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE X – Vérification des comptes

Une Commission de Vérification des Comptes est élue par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est chargée de vérifier les comptes de l'Association. Elle peut être convoquée à la demande de ses membres. Ses membres ne peuvent être administrateurs de la FGRCF.

ARTICLE XI – Congrès – Assemblées Générales

Le Congrès Fédéral de la FGRCF réunit les délégués de section tous les trois ans sur convocation du Conseil d'Administration.

Le congrès de l'Association est dédié aux débats liés à sa gouvernance et à l'orientation de ses actions, mais sa première partie est consacrée obligatoirement à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

1 - Assemblée générale ordinaire

La FGRCF tient une Assemblée Générale Ordinaire en première partie de chacun des congrès. L'Assemblée Générale est composée de délégués de toutes les sections et a pour objet :

- D'entendre et de se prononcer sur :
 - Le rapport moral ;
 - Le rapport financier, après audition de la Commission de Vérification des Comptes ;
 - Le rapport d'activité.

- De procéder au renouvellement, ou, le cas échéant, à la révocation :
 - Des membres du Conseil d'Administration Fédéral ;
 - Des membres de la Commission de Vérification des Comptes.
- De voter la modification éventuelle des statuts.

2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra avoir lieu, en dehors de la tenue du congrès, sur la demande signée par la moitié au moins des adhérents ou après délibération du Conseil d'Administration Fédéral. La convocation mentionnera l'ordre du jour spécial ou le motif.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XII – Dissolution de la FGRCF

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration Fédéral par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée Générale sont celles prévues à l'article XI des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un du nombre de délégués de section convoqués. Si le quorum n'est pas atteint, le Président Fédéral provoque immédiatement une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exigent le vote à bulletin secret.

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la FGRCF et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la FGRCF.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exigent le vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront répartis conformément à la loi.

ARTICLE XIII- Règlement Intérieur Fédéral

Les modalités pratiques d'application des statuts sont définies et explicitées par un Règlement Intérieur Fédéral soumis au vote du Conseil d'Administration Fédéral. Le Conseil d'Administration Fédéral pourra également trancher les cas particuliers ne figurant pas au Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE XIV – Communication vers les adhérents

La FGRCF, dans le but d'informer et de renseigner ses adhérents, publie un magazine, en principe mensuel, ayant pour titre « LE CHEMINOT RETRAITE »

ARTICLE XV – Liens avec les autres associations

La FGRCF peut, après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire, adhérer à une organisation nationale de retraités, regroupant des associations de retraités de tous les régimes.

Le Président Fédéral
Régis COTTENET